

# REPUBLIQUE DU CAP VERT

## LOI FORESTIERE DU CAP VERT

AVRIL 1998

### INDICE

NOTE EXPLICATIVE



CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II  
ATTRIBUTIONS ET ACTIONS DE L'ETAT E D'AUTRES ENTITES

CHAPITRE III  
INSTRUMENTS D'INTERVENTION

CHAPITRE IV  
DU REGIME FORESTIER

CHAPITRE V  
DU DECLASSEMENT

CHAPITRE VI  
GESTION DES TERRAINS DE L'ETAT ET D'AUTRES ENTITES PUBLIQUES

CHAPITRE VII  
DE LA GESTION DES TERRAINS PRIVES OU EN POSSESSION UTILE

CHAPITRE VIII  
DES ESPACES DE PROTECTION SPECIALE

CHAPITRE IX  
OPERATIONS DE PLANTATION ET BOISEMENT

CHAPITRE X  
EXPROPRIATION

CHAPITRE XI  
PROTECTION DE L'ARBRE

CHAPITRE XII  
STIMULATIONS ET APPUIS

CHAPITRE XIII  
POLICE FORESTIERE, INFRACTIONS ET SANCTIONS

SECTION I - Dispositions générales

## SECTION II - Infractions et sanctions

### CHAPITRE XIV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

# INDICE AVEC L'INDICATION DES ARTICLES

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - (But)
- Article 2 - (Champ d'application)
- Article 3 - (Définition)
- Article 4 - (Condition de l'activité forestière)

## CHAPITRE II ATTRIBUTIONS ET ACTIONS DE L'ETAT E D'AUTRES ENTITES

- Article 5 - (Attributions de l'Etat et des collectivités locales)
- Article 6 - (Appui de l'Etat et des entités publiques et privées)
- Article 7 - (Participation d'autres entités)

## CHAPITRE III INSTRUMENTS D'INTERVENTION

- Article 8 - (Type d'instruments)
- Article 9 - (Plan d'Action Forestier)
- Article 10- (Programme Forestier)
- Article 11- (Plan de Gestion)
- Article 12- (Unité de Gestion)

## CHAPITRE IV DU REGIME FORESTIER

- Article 13 - (Modalités du régime forestier)
- Article 14 - (Type de propriété et du régime forestier)
- Article 15 - (Soumission au régime forestier)
- Article 16 - (Terrains des entités publiques)
- Article 17 - (Terrains des entités privées)
- Article 18 - (Prohibition de défrichement)
- Article 19 - (Droits des propriétaires)
- Article 20 - (Registre)
- Article 21 - (Délimitation)
- Article 22 - (Durée du régime forestier)
- Article 23 - (Circulation dans les terrains soumis au régime forestier)

## CHAPITRE V DU DECLASSEMENT

- Article 24 - (Initiative)
- Article 25 - (Fondements du déclassement)
- Article 26 - (Compétence pour le déclassement)
- Article 27 - (Défrichage)
- Article 28 - (Refus d'autorisation)

## CHAPITRE VI GESTION DES TERRAINS DE L'ETAT ET D'AUTRES ENTITES PUBLIQUES

- Article 29 - (Terrains de l'Etat)
- Article 30 - (Concession communautaire)
- Article 31 - (Terrains des collectivités locales)
- Article 32 - ( Agriculture et élevage)
- Article 33 - (Autorisation d'abattage)

## CHAPITRE VII DE LA GESTION DES TERRAINS PRIVES OU EN POSSESSION UTILE

- Article 34 - (Régime de gestion)
- Article 35 - (Transfert de gestion)
- Article 36 - (Terrains exigus)
- Article 37- (Changement de terrains)
- Article 38 - (Gestion dans des cas spéciaux)

## CHAPITRE VIII DES ESPACES DE PROTECTION SPECIALE

- Article 39 - (Gestion des espaces de protection spéciale)

## CHAPITRE IX OPERATIONS DE PLANTATION ET BOISEMENT

- Article 40 - (Programme de plantation)
- Article 41 - (Boisement sur des terrains des collectivités locales et des privés)
- Article 42 - (Plantation ou boisement obligatoire)

## CHAPITRE X EXPROPRIATION

- Article 43 - (Expropriation)

## CHAPITRE XI PROTECTION DE L'ARBRE

Article 44 - (Interdiction d'abattages)

Article 45 - (Plantation et abattage)

## CHAPITRE XII STIMULATIONS ET APPUIS

Article 46 - (Stimulations et appuis de l'Etat)

Article 47 - (Formes d'appui)

Article 48 - (Transfert de fonds et cession de biens)

## CHAPITRE XIII POLICE FORESTIERE, INFRACTIONS ET SANCTIONS

### SECTION I Dispositions générales

Article 49 - (Renvoi au régime des contre-ordonnances)

Article 50 - (Agents forestiers)

Article 51 - (Destination des amendes et processus d'exécution)

Article 52 - (Biens saisis)

### SECTION II Infractions et sanctions

Article 53 - (Entrée dans des forêts)

Article 54 - (Abattage d'arbres)

Article 55 - (Port d'outils d'abattage)

Article 56 - (Pratique d'agriculture ou élevage)

Article 57 - (Transport ou utilisation de bois)

Article 58 - (Danger de feu)

## CHAPITRE XIV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 - (Terrains précédemment soumis au régime forestier)

Article 60 - (Terrains arborés ou reboisés par l'Etat)

Article 61 - (Fonds forestier)

Article 62 - (Réglementation)

Article 63 - (Révocation)

Article 64 - (Entrée en vigueur)

## NOTE EXPLICATIVE

1. L'adoption d'une nouvelle législation forestière adaptée aux conditions du pays est devenue pressante. Ces dernières années ont d'ailleurs connu plusieurs initiatives du Gouvernement appuyé par les institutions internationales. L'initiative de révision de la loi de 1928, l'approbation partielle de la législation en 1989, les études et projets réalisés dans le domaine législatif traduisent la volonté de trouver une législation adaptée aux conditions naturelles, moyens et ressources du pays. Ces actions traduisent aussi la nécessité de redéfinir le rôle institutionnel de l'Etat, les meilleures formes d'intervention et les aspects relationnels entre entités publiques et privées qui interviennent dans le secteur.

La présente loi a donc pour but: - de Réglementer les forêts et l'activité forestière, en vue de la protection et de la valorisation économique des forêts; de contribuer à redonner à l'activité forestière sa fonction de production de biens et services rares qui font l'objet de traitement spécial et différencié en fonction des besoins de la communauté et des intéressés directs. En d'autres termes, cette loi envisage le "recentrage du secteur forestier dans la macro-économie du pays"<sup>1</sup>. Est également pris en compte la protection de l'arbre, en particulier des espèces rares ou qui nécessitent une protection spéciale, par l'interdiction ou la fixation de normes d'abattage et de traitement. La notion opérationnelle de l'arbre et de la forêt est vaste et comprend aussi les arbustes et la végétation herbacée. Cette notion permet à ce que le régime de protection de l'arbre et de la forêt soit, dans la mesure du possible, élargie à toutes les formations végétales dans le but d'uniformiser le régime juridique.

Les conditions géographiques et naturelles du pays qui est situé dans la zone sahélienne, l'érosion des sols et l'irrégularité des pluies, expliquent en partie la situation forestière actuelle du Cap Vert, caractérisée par la "quasi absence de couverture forestière"<sup>2</sup> ou "la disparition de toute la couverture végétale"<sup>3</sup>. Selon Amílcar CABRAL, le sol doit être protégé par un combat contre l'érosion<sup>4</sup>, la création d'une couverture végétale verdoyante " au moyen d'arbres et d'arbustes qui s'adaptent le mieux aux conditions de l'environnement"<sup>5</sup>. Selon Ilídio AMARAL, "si toutes les îles n'ont jamais été recouvertes de végétation, on notait au moins sur quelques unes d'entre elles des taches non négligeables et denses de végétation qui ont été par la suite détruites par l'action des hommes qui ont occupé ces îles"<sup>6</sup>. Il est donc possible de reboiser ces îles avec des espèces "qui ont fait la preuve de leur

---

<sup>1</sup> Politique Forestière et stratégie de développement, PFED, point 4.4, pag. 93

<sup>2</sup> Plan d'Action Forestier, PAF, pag.1

<sup>3</sup> PFED, pag.89

<sup>4</sup> CABRAL, Amílcar, Etudes Agraires d'Amílcar CABRAL, pag.65

<sup>5</sup> Oeuvre cité, pag. 73

<sup>6</sup> Histoire Générale du Cap Vert, Vol.I, 1991, pag.19

résistance à la sécheresse"<sup>7</sup>; le reboisement ou boisement sont nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre de l'écosystème. Pour d'autres auteurs un "processus de désertification"<sup>8</sup> serait en cours, et qu'on tente de combattre par des "reboisements intensifs". Aussi "plusieurs tentatives ont été faites pour augmenter la couverture végétale, sur les terres hautes par la constitution de noyaux forestiers et sur les terres basses en utilisant des espèces arbustives"<sup>9</sup>. Sans rentrer dans une polémique sur le "boisement" ou le "reboisement", l'important est que la nécessité de protéger l'arbre et d'élaborer un régime forestier se fait sentir. Ce régime pourrait servir d'encadrement aux politiques publiques et d'orientation pour l'intervention des décideurs politiques. Il servirait aussi comme critère aux entités publiques et privées du secteur forestier dans l'exercice de leurs fonctions.

Les politiques publiques d'intervention dans le secteur ont varié dans le temps. Elles ont été définies et exécutées avec plus ou moins de succès, mais toujours dans le but de minimiser l'effet négatif des conditions climatiques et de restaurer et conserver la couverture végétale du pays. Les activités intensives de plantations d'arbres et de conservation et protection des sols ont été une constante. SAUSSAY reconnaît que l'unique politique pour des pays avec des conditions naturelles semblables à celles du Cap Vert "est celle de restauration du couvert forestier"<sup>10</sup>, bien que les problèmes juridiques et de législation soient les mêmes indépendamment de la richesse forestière. Le même auteur affirme "que l'on ait à gérer un capital forestier ou à le reconstituer, les instruments juridiques mis en oeuvre seront à peu près les mêmes: plan d'aménagement, permis de coupe, Réglementations des défrichements sont des notions universelles en matière forestière"<sup>11</sup>.

Les faibles résultats des antérieures politiques et mesures administratives ont été dus au "mode traditionnel d'exploitation des terres et la succession d'années de sécheresse, n'ont pas toujours motivé les producteurs ruraux (propriétaires et exploitants directs) à investir dans le secteur forestier"<sup>12</sup>; mais aussi au manque de moyens humains et de ressources financières. Il apparaît nécessaire de vaincre les obstacles institutionnels et organisationnels qui ont paralysé le développement de l'activité forestière et limité le profit des investissements publics intensifs réalisés.

La plantation d'arbres et l'arborisation ont été toujours menées sur l'initiative et sous l'impulsion de l'Etat, exception faite des campagnes de plantation volontaires, avec large participation de couches de la société civile, tels que des étudiants et des

---

<sup>7</sup> CABRAL, Amílcar, Oeuvre cité, pag. 74

<sup>8</sup> PESSOA, Fernando, Ecologie et Territoire, Affrontement, pag. 13

<sup>9</sup> AMARAL, Ilídio, Histoire Générale du Cap Vert, pag.20

<sup>10</sup> PAF, pag.1

<sup>11</sup> PFED, Pag.89

<sup>12</sup> PFED, pag.93

fonctionnaires. D'autre part, il n'existe pas d'industries forestières, d'exploitants ou d'industriels du secteur poursuivant des objectifs économiques<sup>13</sup>.

La loi a pour but essentiel de contribuer à infléchir l'attitude des entités publiques et privées afin de les amener à admettre que des revenus économiques peuvent être tirés de l'activité forestière. Pour cela les ressources existantes doivent être valorisées et protégées pendant qu'on travaille à l'expansion des forêts et de la couverture végétale et qu'on discipline son exploitation.

La loi a aussi pour but la formalisation des contours et des principaux axes des politiques publiques et la consécration d'un corps intégré de principes et normes qui visent l'orientation et l'encadrement de l'activité de l'Etat et des services publiques dans le domaine forestier. Mais dans le même temps, elle propose un désengagement progressif de l'Etat en faveur des entités publiques décentralisées et autonomes et des entités privées, comme moyen d'engager le plus grand nombre d'agents et d'opérateurs dans l'activité forestière, de production, de protection et d'exploitation.

Le rôle de l'Etat est compris comme étant celui d'orientation globale du secteur, d'encouragement et d'appui aux initiatives, de contrôle et de répression des actes contraires à l'intérêt général. L'Etat souhaite transférer ses attributions, céder ses pouvoirs et des biens, financer des projets et programmes. Cependant l'Etat gardera l'initiative pour les domaines spéciaux où il est difficile d'envisager l'intervention des autres partenaires.

En ce qui concerne les autres entités publiques et privées on envisage qu'elles assument la fonction d'exécution des projets et programmes pour le secteur, s'occupent de la gestion de leurs terrains soumis au régime forestier et bénéficient des produits de l'exploitation. Elles pourront participer à la gestion des biens publics et collaborer dans l'élaboration, la définition, l'exécution et l'évaluation de la politique forestière et des mesures administratives. On est d'avis que ces entités doivent être de vrais agents capables de rendre effective la loi et la politique forestières et d'évaluer son adéquation avec la réalité de l'activité du secteur.

Dans le domaine de la gestion forestière, conformément aux études effectuées, on cherche à rompre avec la logique de gestion et de monopole publics, pendant que d'autres secteurs d'activités économiques, notamment l'élevage et l'agriculture, sont des activités exercées librement par les privés<sup>14</sup>. Le principe adopté est de confier la gestion des terrains soumis au régime forestier à leurs propriétaires, ceux-ci pouvant à leur tour en transférer la gestion ou l'exploitation à d'autres entités publiques et privées ou aux communautés locales concernées. C'est une manière d'engager les

---

<sup>13</sup> PFED, pag. 93

<sup>14</sup> SAUSSAY, Rapport..., pag.6

populations et les citoyens<sup>15</sup> dans la gestion des terrains et des propriétés Etatiques ou d'autres entités publiques. On fait ainsi correspondre le droit de propriété à celui de la gestion tout en laissant la possibilité de dissociation du droit de propriété de celui de la gestion. En outre, sauf cas exceptionnels, le principe de la pleine liberté reste en vigueur dans les situations où l'intérêt public n'est pas en jeu. En d'autres termes, les propriétaires de terrains non soumis au régime forestier sont "parfaitement libres d'y planter des arbres ou d'y mener toute autre activité de leur choix"<sup>16</sup>. L'intérêt public se manifeste à travers la soumission au régime forestier et à l'imposition de limitations générales et spécifiques du droit de propriété.

La loi cherche à faire en sorte que l'activité forestière soit harmonisée avec les autres domaines des politiques publiques connexes, comme la conservation des sols, les ressources hydriques et la conservation de l'écosystème, de façon à rendre plus cohérente l'action globale de l'Etat. La combinaison d'instruments politiques et administratives et de la rationalisation des ressources sera utilisée pour atteindre des résultats positifs. Toute politique forestière au Cap Vert doit contribuer à l'inversion du processus de désertification et à la restauration du patrimoine écologique par la constitution d'une couverture végétale et par l'adoption de mesures de conservation des eaux et des sols<sup>17</sup>. La nécessité de l'intégration et de la coordination des politiques est reconnue.

Le principe de planification de l'activité forestière est sauvegardé dans la loi à l'aide de mécanismes de participation et d'instruments de planification de l'intervention de l'Etat et de ses services, mais aussi de la gestion du secteur et des terrains soumis au régime forestier. La planification est conçue comme une activité essentiellement participative qui tient en compte divers intérêts, questions, sensibilités et options. Cela se traduit dans des instruments législatifs et administratifs qui fortifient les décisions prises, les travaux et opérations à exécuter. Il s'agit donc de plans et programmes flexibles qui peuvent s'adapter à différentes conditions et d'une administration capable de prévoir et de suivre l'évolution de la forêt.

Les activités de sensibilisation des populations et de formation des opérateurs économiques et des citoyens occupent une place importance dans la politique forestière. Ces activités contribueront à promouvoir l'esprit de conservation et de protection des forêts, ou au moins à empêcher une surexploitation qui peut mettre en danger l'équilibre de l'écosystème. Ainsi, les programmes et projets de sensibilisation, information et formation qui seront exécutés par les entités privées et publiques autonomes et décentralisées auront pour but de rapprocher le niveau de décision des populations d'une part et d'autre part de transférer à la société civile les

---

<sup>15</sup> PAF, pag.1, et PFED, pag.90

<sup>16</sup> PAF, pag.23

<sup>17</sup> PAF, pag.1 e PFED, pag.90

activités qui peuvent contribuer à l'éducation civique des citoyens. Donc, on envisage d'incorporer chez le citoyen les idées de protection des arbres et des forêts et la démonstration de son importance dans la vie collective.

La conception de l'activité forestière obéit à l'organisation spatiale du territoire et au mode d'occupation et d'utilisation des sols, conformément aux dispositions du Plan d'Aménagement du Territoire. La Loi (L.85/IV/93, du 16 juillet) avait pour objet l'organisation spatiale des activités ayant un impact sur l'occupation, l'utilisation et la transformation du sol, la sauvegarde des sols à vocation forestière (article 4 de L.O.T.). Aux termes de ce dernier article, les sols à vocation forestière ne doivent pas être utilisés à des fins d'urbanisation (article 8.1.a) de la L.O.T.). En outre, dans le souci de préserver les plantations existantes, il était rendu obligatoire le maintien des "couvertures végétales et des bouquets d'arbres existants dans les espaces urbains" (article 9.c) de la L.O.T.). On éviterait de cette façon leur destruction par l'urbanisation. Ainsi, le schéma national d'aménagement du territoire (article 20 de la L.O.T.) propose la délimitation d'espaces réservés à des usages agricoles ou forestiers, ce qui constitue une mesure élémentaire de protection de l'arbre et de la forêt.

La loi s'appuie sur des mesures qui stimulent des mécanismes de contrat au détriment des procédés autoritaires. Il privilégie la négociation et la soumission volontaire aux objectifs de la politique forestière. Le contrat sera la forme de compromis pour que les propriétaires et les détenteurs des terrains soumis au régime forestier respectent les limitations du droit de propriété.

2. La présente loi tire ainsi sa source des lois précédentes, des études et propositions faites par la F.A.O., ainsi que des documents nationaux ayant servi à la préparation du Plan d'Action Forestier. Des lois précédemment en vigueur, notamment celles de 1928 et 1989, on a retenu la structure de présentation de la Réglementation et du régime de sanction. Des propositions de la F.A.O. (du Saussay, 1992), on a retenu quelques aspects qui n'avaient pas été pris en compte dans les lois antérieures, tels que la gestion des terrains soumis au régime forestier par des entités privées, les programmes d'arborisation et l'harmonisation entre les divers instruments d'intervention dans la gestion forestière.

En ce qui concerne le style législatif, on a respecté le style qui prévaut en ce moment au Cap Vert. En résumé, la structure de l'avant-projet se fonde sur celle de la loi de 1989, et introduit des aspects considérés comme importants pour l'amélioration de la législation et l'intervention des institutions dans la politique forestière et dans la gestion et l'administration des forêts.

Les innovations introduites concernent: l'idée de participation des entités publiques autres que l'Etat et celle des entités privées dans les phases fondamentales

de la définition de la gestion des forêts; la prévision d'octroi par l'Etat de stimulations et d'appuis aux entités qui souhaitent collaborer à l'application des mesures politiques et administratives concernant les forêts. Le rapport résumé du Plan d'Action Forestier National donne la dimension exacte du problème forestier au Cap Vert et trace les perspectives de son développement en tant qu'activité économique. Il indique les mesures générales de politique et d'action, et recommande, dans le domaine législatif, que "la loi forestière soit redéfinie sur des bases concrètes et actuelles qui prennent en considération les préoccupations agro-pastorales et la gestion participative et décentralisée"<sup>18</sup>.

La matière relative aux infractions et sanctions fait l'objet d'une attention particulière. Les infractions sont considérées comme contre-ordonnance, obéissant au régime général des contre-ordonnances (Décret-Loi n. 9/95, du 27 octobre, Sup. Au B.O. n.36), ce qui évite les duplications. Les infractions plus typiques et usuelles sont intégrées dans la loi, accompagnées des sanctions respectives, sans préjudice des dispositions prévues dans le Code pénal, tels que le vol, le dommage et la mise à feu. Les policiers forestiers sont assimilables dans l'exercice de leurs pouvoirs et prérogatives aux agents de Police de l'Ordre Public, et sont dotés des moyens nécessaires au contrôle des infractions à la législation forestière.

3. Sur le plan formel, l'avant-projet est structuré en quatorze chapitres.

Dans le Chapitre I on définit le but et le champ d'application de la loi (article 1 et 2) et on procède à l'explicitation de notions opérationnelles (article 3) utilisées par la loi, en évitant la répétition constante d'expressions et de concepts. Le chapitre se termine par l'énumération des conditions générales de la gestion forestière et par l'affirmation de la nécessité d'harmoniser et de rendre compatibles les divers aspects nécessaires à la bonne gestion des forêts et au succès des mesures de politique. Il s'agit de définitions nécessaires à l'application de la loi et comme tel, elles doivent être interprétées en dehors de toute rigueur scientifique ou technique.

Dans le Chapitre II sont énoncées de façon détaillée les attributions de l'Etat (article 5) et de ses domaines d'intervention. Compte tenu de la dispersion des îles du pays, de la désertification et de la nécessité de mobilisation des moyens et des ressources pour l'exécution de la politique forestière on a jugé bon que l'Etat conserve les attributions fondamentales en matière de forêts. Toutefois, du fait de la décentralisation en cours, l'Etat pourra transférer, partiellement ou totalement, ses attributions aux collectivités locales (alinéa 2 de l'article 5). L'Etat peut aussi transférer ses attributions à des entités privées (alinéa 3 de l'article 5) en raison du principe selon lequel, celui qui est près des problèmes doit être indiqué pour trouver des solutions ou pour poser l'équation de ces problèmes et des études nécessaires. Ainsi, l'Etat se retirera chaque fois que cela est justifié par des raisons d'efficacité,

---

<sup>18</sup> PAF, pag.23

d'efficience ou organisationnelles. De plus les collectivités locales reçoivent des pouvoirs exclusifs précis et élargis notamment en ce qui concerne la "promotion des actions, campagnes et programmes d'arborisation et de reboisement" (article 39.b) de la L.134/IV/95, du 3 juillet). Les collectivités auront ainsi leurs propres pouvoirs de réglementation au niveau de leur territoire

Concernant le service chargé de l'exécution des attributions de l'Etat, on reprend une disposition de la loi précédente. Il faut noter qu'on ne définit pas la nature et le profil institutionnel du service; cette tâche étant laissée aux décideurs politiques qui pourront, chaque fois que de besoin, adapter les moyens disponibles aux instruments pour la concrétisation des politiques (nécessité ou non, de l'existence ou non, d'un service autonome, doté ou non de la personnalité juridique; nécessité de coordonner son intervention avec d'autres entités publiques et privées qui sont chargées de politiques connexes ou de défendre des intérêts privés). La seule exception dans cette matière concerne le Fonds Forestier, dont on propose qu'il soit doté de la personnalité morale, compte tenu de l'importance qu'elle devra jouer dans le développement de l'activité forestière.

Les articles 6 et 7 concernent la nécessité de développer la participation, la collaboration et les appuis réciproques entre l'Etat et les entités publiques et privées dans la mise en oeuvre de la politique forestière. Sont ainsi reprises les idées exposées dans le Plan d'Action Forestier National. Ainsi, les instruments fondamentaux de définition et d'exécution de la politique forestière sont élaborés avec la participation des entités publiques et privées qui doivent aussi assurer leur application. On veut aussi engager la société et les citoyens dans le développement d'activités qui sont en rapport avec les forêts. Il s'agit de faire en sorte que la société prenne conscience des problèmes forestiers, d'octroyer aux citoyens des fonctions dans le domaine du reboisement et de la protection des forêts et de faire apparaître l'importance du secteur pour la protection de l'environnement, le développement économique et social et l'augmentation des revenus des citoyens et des collectivités.

Dans le Chapitre III sont définis et énumérés les instruments d'intervention dans l'activité forestière (article 8 ). Pour chacun de ces instruments sont définis: le contenu essentiel et l'institution compétente pour son approbation (cfr.articles 9 à 11). L'article 12 est relatif aux unités de gestion qui constituent l'élément de base en matière d'organisation de la gestion des terrains soumis au régime forestier, en relation avec le plan de traitement. La question des délais pour les instruments de gestion fera l'objet de règlements à être approuvés pour l'exécution de la loi.

Le Chapitre IV traite du régime forestier, en définissant ses modalités (article 13) et en précisant les terrains qui peuvent être soumis au régime forestier ( article 14). Il devient clair que l'abattage et l'élagage dans des terrains soumis au régime forestier de production ne fait pas l'objet d'autorisation. Il n'apparaît pas nécessaire

d'expliquer ici que les actes imposés pour le traitement des arbres ne soient soumis à une autorisation dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des infractions (article 54. 5).

Dans l'article 15 il est fait état de la nécessité d'une articulation entre quelques instruments d'intervention et l'acte de soumission au régime forestier, sans que l'inclusion dans ces documents soit un élément décisif pour la soumission. Cependant, l'acte de soumission est toujours nécessaire. La condition générale de soumission au régime forestier est définie par rapport aux instruments nécessaires.

Dans les articles 16 et 17 est définie la forme de l'acte de soumission au régime forestier, forme qui varie en fonction de la nature du régime de propriété des terrains en question. On privilégie la formule consensuelle et concertée, en imposant à l'Etat l'obligation de faire usage de la négociation, de faire exécuter ses attributions et de mener des discussions avec les intéressés sur la meilleure forme d'appliquer les obligations prévues par la soumission au régime forestier, en lieu et place des procédures administratives et autoritaires.

Afin de prévenir les risques possibles de retour à la situation antérieure, l'article 18 interdit tout défrichement. Il ne peut être effectué qu'après la cessation de la soumission au régime forestier.

La soumission au régime forestier n'entraîne pas la suppression des droits du propriétaire, des titulaires de autres droits d'usufruit mais introduit simplement, quelques restrictions. L'article 19 énumère les droits qui sont garantis, dont le droit à l'indemnisation, en cas de préjudice subi par le propriétaire pour cause de la réduction des possibilité de l'exploitation agricole.

La soumission au régime forestier est subordonnée à l'inscription dans le registre du cadastre, en fonction du type de propriété (article 20). Il s'agit d'un registre officieux. Pour cela le service forestier doit remettre les documents aux services compétents. Le registre n'est pas soumis au principe de l'instance et de la demande par les intéressés.

La délimitation nécessaire des terrains soumis au régime forestier ne peut s'effectuer qu'après la publication du Programme Forestier et du Plan de Gestion Forestier, ainsi que de l'acte concret de soumission des terrains au régime forestier (article 21).

La durée du régime forestier sera fixée dans l'acte ou l'accord de soumission, en adéquation avec celle du Plan de Gestion Forestier (article 22).

L'article 23 limite les conditions de circulation des personnes, du bétail et des véhicules dans les forêts soumis au régime forestier. Cet article impose que la circulation soit faite sur des voies indiquées par les policiers forestiers ou les entités chargées d'assurer la gestion des terrains soumis au régime forestier.

Le Chapitre V aborde le déclassement, en tant que modalité de cessation du régime forestier et de suppression des restrictions spéciales au droit de propriété (article 24).

L'article 25 impose le devoir de constituer un fonds de dossier pour les actes de déclassement. Ce dossier doit être accompagné d'éléments d'étude de l'impact environnemental. L'entité compétente en la matière est le Ministre (article 26) pour montrer que le niveau d'intervention administrative est élevé et exige une pondération pour la cessation du régime forestier. Il n'existe pas un parallélisme de forme avec l'acte de soumission étant donné que c'est la loi elle-même qui baisse le niveau d'intervention administrative pour la désaffectation et autorise l'utilisation d'une forme inférieure à l'acte de soumission.

Les articles 27 et 28 visent, indépendamment de la cessation du régime forestier, la protection de l'activité forestière et stipulent que l'extinction du régime forestier n'entraîne pas nécessairement le défrichement. La cessation du régime forestier de protection et de production ne signifie pas l'autorisation de l'élagage total et l'extinction de la forêt. Un contrôle administratif atténué est maintenu et justifié par l'imposition de l'autorisation pour effectuer un élagage total. En outre, on impose des critères pour la délivrance d'autorisations de défrichement, les but étant de protéger la nature et des critères d'orientation pour le refus de l'autorisation du défrichement.

Dans le Chapitre VI, on aborde la gestion des terrains soumis au régime forestier, en commençant par ceux appartenant à l'Etat et aux entités publiques.

La gestion des terrains de l'Etat et des autres entités publiques est assurée par le service forestier (article 29), qui, à son tour, peut passer des contrats avec d'autres personnes publiques ou privées intéressées. Toujours dans le but d'élargir la participation des communautés dans la gestion forestière, on permet que, par concession communautaire (article 30), les terrains appartenant à l'Etat puissent être gérés par la communauté rurale locale. Toutefois, pour des raisons de sauvegarde de l'intérêt public, ou si la situation le recommande, la concession communautaire peut être retirée.

En ce qui concerne les terrains des collectivités locales, trois options sont envisagées: la gestion par la collectivité elle-même, la gestion par le service forestier ou la concession, par contrat, à une autre entité publique ou privée (article 31).

Dans l'article 32 on introduit la possibilité de pratiquer l'agriculture et le pâturage sur des terrains publics, comme moyen de faire face au manque de terrains agricoles et de parcours et aux besoins sentis par les populations.

Sont également Réglementés l'abattage et l'élagage menés sur des terrains de l'Etat et des entités publiques soumis au régime forestier dont la gestion n'a pas été transférée (article 33). Pour les opérations d'abattage, l'intéressé doit demander une autorisation auprès du service forestier. Les conditions pour l'octroi de l'autorisation d'abattage d'arbres font l'objet de règlement (article 62.2.c).

Le Chapitre VII traite de la gestion des terrains privés ou en possession utile.

Contrairement aux dispositions de la loi précédente, la nouvelle loi confie aux privés la gestion de leurs terrains soumis au régime forestier (article 34).

Toutefois, il leur est possible de céder cette gestion, moyennant un contrat, au service forestier ou à d'autres entité publique ou privée (article 35). Des règles spécifiques de rémunération sont imposés lorsque la gestion est assurée par le service forestier et de participation du propriétaire dans l'exploitation.

On tient également compte des situations particulières, telles que: l'exiguïté des terrains (article 36), les caractéristiques du sol (article 37) ou encore l'absence de propriétaire (article 38) dans un contexte de nécessité d'appliquer le régime forestier..

Dans le Chapitre VIII on traite de la gestion des espaces de protection spéciale avec une interférence dans les activités de chasse, le transfert et le repeuplement des animaux. Le service forestier assure la gestion de ces espaces.

Le Chapitre IX Réglemente les opérations de plantation et de boisement, en instituant un programme de boisement (article 40) destiné aux terrains non soumis au régime forestier, mais pour lesquels un minimum de couverture forestière est nécessaire. Pour éviter que l'exécution des programmes ne soit le monopole de l'Etat, les entités privées et décentralisées pourront menées des activités de boisement. L'article 41 Réglemente le boisement des terrains des communautés locales et des entités privées et impose la nécessité d'obtenir l'accord préalable des propriétaires. En outre, le reboisement est rendu obligatoire pour les terrains nus qui ne portent aucune trace de cultures ou de plantation (article 42).

L'expropriation est traitée dans le Chapitre X, (article 43), par un renvoi aux lois générales en la matière. L'expropriation s'impose ainsi en cas de refus du propriétaire à se conformer aux obligations résultant de la soumission de son terrain

au régime forestier ou au programme de plantation alors que l'intérêt public paraît évident.

La protection de l'arbre et de la forêt est le but du Chapitre XI. L'article 44 interdit l'abattage des arbres protégés ou d'intérêt public et impose des règles pour le traitement de ces arbres. Des pouvoirs sont prévus pour la définition des espèces protégées ou considérées d'intérêt public. Cependant, ces pouvoirs ne sont pas inclus dans le texte de loi, ce qui pourrait déterminer une certaine rigidité dans le processus d'altération, de cessation ou de report. Dans l'article 45 sont réglementés la plantation et l'abattage des arbres; en outre, la production et la vente de bois sont soumis à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation.

Le Chapitre XII réglemente les stimulations et les appuis à accorder par l'Etat aux entités qui participent ou collaborent dans la réalisation des activités forestières (article 46).

Nombreux sont les types de stimulations ou appuis prévus. Ils sont fonction du besoin des entités et du degré de collaboration pour la sauvegarde de l'intérêt public (article 47).

Dans l'article 48 on prévoit un appui spécifique aux collectivités locales qui développent des programmes propres de plantation d'arbres ou qui assument elles-mêmes la gestion de leurs terrains soumis au régime forestier.

Le Chapitre XIII Réglemente la police forestière ainsi que les infractions et sanctions. Il comporte deux sections. Dans la Section I, on renvoie l'instruction, le traitement et le jugement au régime juridique des contre-ordonnances (article 49). Dans l'article 50, il s'agit des policiers forestiers qui exercent la fonction de fiscalisation et de contrôle. On réglemente la destination des amendes, le procès d'exécution (article 51) et les biens saisis (article 52). Dans la Section II, sont réglementées les infractions forestières, les autres types d'infraction étant renvoyés à la loi pénale générale. Ainsi, sont Réglementés l'entrée dans les forêts (article 53), l'abattage d'arbres (article 54), le port d'instruments d'abattage (article 55), la pratique de l'agriculture et des pâturages (article 56), le transport et l'utilisation du bois (article 57), le danger de feu (article 58).

Le Chapitre XIV, en guise de dispositions finales et transitoires, maintient la soumission au régime forestier des terrains qui y étaient précédemment soumis (articles 59 et 60). Il définit en outre les matières qui feront l'objet de réglementation (article 62).

Il est maintenu la proposition de création d'un Fonds Forestier sous la forme d'une institution autonome ayant pour but d'administrer des fonds générés par

l'activité forestière ou reçus par l'Etat (article 61) et de financer des programmes et des projets dans le domaine forestier. Le Fonds est destiné à faciliter la gestion et le financement des activités en évitant les règles rigides de la comptabilité publique et du contrôle à priori. En effet, il s'agit d'en faire un instrument d'intervention rapide et efficace, capable de servir la politique forestière et le développement du secteur.

Dans l'article 62 sont énumérées plusieurs matières non réglementées et la forme que doit revêtir leur réglementation en fonction de l'objet et des niveaux d'intervention des organismes chargés de la fonction administrative.

L'article 63 traite de la révocation de la loi forestière précédemment en vigueur.

L'article 64 traite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en accordant un délai élargi de "vacatio legis" pour permettre sa divulgation et son explication aux principaux intéressés et à l'opinion publique.

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

## Loi n° 48/V/98 du 6 avril

Par mandat du, l'Assemblée Nationale décrète aux termes de l'alinéa b) de l'article 186 de la Constitution le suivant:

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1° (But)

La présente loi a pour but la protection de l'arbre et de la forêt, la réglementation de l'activité forestière, en définissant les domaines d'intervention de l'Etat et des autres entités publiques et privées, en établissant les instruments de gestion des forêts, le régime forestier et les conditions de soumission, la plantation et le boisement, l'expropriation, les stimulations et les appuis, les infractions et les sanctions.

#### Article 2° (Champ d'application)

La présente loi s'applique aux arbres et forêts qui ne sont pas utilisés à des fins agricoles, à l'exercice de l'activité forestière et aux terrains soumis au régime forestier ou susceptibles d'être arborés ou boisés au Cap Vert à condition qu'ils ne soient pas destinés principalement à des activités agricoles.

#### Article 3° (Définitions)

Aux termes de cette loi sont considérés comme:

- a) Arbres - les arbres, les arbustes et la végétation herbacée;
- b) Forêt - Tout peuplement d'arbres destiné à la protection et fertilisation du sol, sans préjudice de l'utilité productive forestière;
- c) Service Forestier - Le service public, personnalisé ou non, qui vise la poursuite des attributions de l'Etat dans le domaine de la création, restauration et conservation de la couverture forestière et de la gestion ou fiscalisation de terrains soumis au régime forestier et du développement des activités forestières.

- d) Ministre - Le membre du Gouvernement responsable pour le secteur des forêts;
- e) Plan d'Action Forestier - L'instrument de définition des objectifs de la politique forestière, énonçant un ensemble de mesures de planification forestière, au niveau national et à long terme, visant la restauration de l'équilibre de l'écosystème et le développement de tout le secteur forestier;
- f) Programme forestier - L'instrument de nature technique de portée nationale et régionale visant l'exécution à moyen terme des objectifs définis dans le Plan d'Action Forestier;
- g) Plan de gestion - L'instrument de planification de la gestion forestière contenant des instructions de nature technique applicable dans chaque zone forestière ou dans des espaces de protection spéciale;
- h) Plan de traitement - L'instrument technique d'intervention dans chaque unité de gestion;
- i) Zone forestière - L'espace territorial qui a été réservé dans le plan d'aménagement du territoire aux usages forestiers, notamment pour la création, la restauration, la conservation et l'exploitation forestières;
- j) Unités de gestion - Ce sont des parcelles de la zone forestière délimitées en fonction du but spécifique qui leur est réservé dans le plan de traitement respectif;
- l) Régime forestier - L'ensemble des dispositions qui règlent l'utilisation des terrains reproduits dans la carte du programme forestier, ayant en vue l'équilibre et la restauration de l'écosystème;
- m) Déclassement - L'acte administratif de désaffectation d'un terrain d'un type de régime forestier déterminé;
- n) Défrichement - La destruction de la couverture végétale d'un terrain en vue de son affectation à des finalités autres que celles du régime forestier;
- o) Espaces de protection spéciale - Ceux situés sur les terrains soumis au régime forestier et destinés à la création d'espaces favorables au développement de la faune sauvage et des espèces végétales considérées menacées.

Article 4°  
**(Conditions de l'activité forestière)**

La création et la gestion des forêts sont assurées en tenant compte de la protection des ressources hydriques, la conservation des sols, la reconstitution des terres cultivables, l'accroissement de la production du bois et des produits agro-sylvo-pastoraux, la préservation de la biodiversité et la restauration de l'équilibre de l'écosystème favorable au bien-être des populations.

**CHAPITRE II**  
**ATTRIBUTIONS ET ACTIONS DE L'ETAT ET DES AUTRES ENTITES**

Article 5°  
**(Attributions de l'Etat et des Collectivités Locales)**

1. L'Etat, à travers le service forestier, poursuit les attributions suivantes:
  - a) Protection de l'arbre et de la forêt;
  - b) Délimitation de l'espace territorial affecté à la restauration et à la conservation de la couverture forestière;
  - c) Elaboration du plan d'action forestier, du programme forestier, du plan de gestion et du programme de plantation ou de boisement;
  - d) Organisation du contrôle phytosanitaire nécessaire à la protection des arbres et des forêts et adoption des mesures de protection contre l'incendie;
  - e) Assurer des missions d'assistance technique de vulgarisation des méthodes sylvicoles au profit des populations rurales et des associations ou des organismes dont les objectifs sont liés à la protection de la nature;
  - f) Gestion ou fiscalisation des terrains soumis au régime forestier;
  - g) Gestion des espaces de protection spéciale;
  - h) Conduite de recherches et d'expérimentations destinées à la restauration ou à la conservation des équilibres naturels et à l'augmentation de la production forestière;
  - i) Fiscalisation et Contrôle de l'exécution des plans de traitement des unités de gestion à la charge des tiers;

- j) Assurer la plantation d'arbres dans les zones forestières;
  - l) Octroi de stimulations et d'appuis aux entités publiques et privées intervenant dans l'activité forestière et dans la protection de l'arbre.
2. L'Etat peut transférer aux collectivités locales ou à d'autres entités publiques tout ou partie des attributions prévues à l'article précédent, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans l'alinéa c) dans le but de promouvoir la décentralisation, la déconcentration, l'efficacité, l'efficience ou la participation.
  3. Moyennant des contrats programmes, l'Etat peut aussi concéder aux entités privées l'exercice des attributions mentionnées dans les alinéas d), e), h et j) du numéro 1.
  4. Il incombe aux collectivités locales:
    - a) D'établir les règles à observer dans la plantation et l'abattage des arbres sur les terrains situés dans les limites de leurs territoires et non soumis au régime forestier, tout en sauvegardant les restrictions prévues dans l'article 44;
    - b) D'autoriser la création de forêts sur les terrains situés dans les limites de leurs territoires et non soumis au régime forestier.
    - c) D'autoriser l'utilisation commerciale et industrielle de la production et la vente de bois sur leurs territoires.
    - d) D'appliquer et de recouvrer des amendes suite à des infractions à leurs règlements sur les arbres, les forêts et la production et la vente du bois.

#### Article 6°

#### **(Appui de l'Etat et des entités publiques et privées)**

1. L'Etat appuiera financièrement et techniquement les collectivités locales et les entités publiques et privées dans l'exercice de leurs propres attributions et de celles qui leur ont été transférées cédées.
2. Les collectivités locales, les entités publiques et privées apporteront leur collaboration et leur appui nécessaires à l'exercice des attributions de l'Etat, notamment pour la réalisation des activités techniques, de police, de contrôle, de fiscalisation et de recherche des infractions à la loi et aux règlements.

Article 7°  
**(Participation des autres entités)**

1. L'Etat, dans l'élaboration et l'exécution de la politique forestière assurera la participation de la population et apportera son appui aux activités menées par les communautés locales, les entités publiques et privées intéressées au développement des forêts. Cet appui ira notamment aux associations de protection de la nature et aux associations représentatives des propriétaires ruraux, des métayers et des paysans.
2. Les collectivités locales seront obligatoirement entendues dans le processus d'élaboration du Plan d'Action Forestier, du Programme Forestier National et de la soumission au régime forestier de terrains situés dans les limites de leurs territoires.
3. Les entités publiques et privées prendront part aux études et au processus d'élaboration du Plan d'Action Forestier et du Programme Forestier, de même qu'à son exécution et évaluation. Elles peuvent également être appelées à gérer des terrains soumis au régime forestier ou à diriger et à exécuter des programmes ou projets de vulgarisation des mesures de politique forestière ou d'information, sensibilisation et formation des populations, communautés et citoyens sur la nécessité de protection et de valorisation de l'arbre et des forêts.

**CHAPITRE III**  
**INSTRUMENTS D'INTERVENTION**

Article 8°  
**(Type d'instruments)**

Les instruments d'intervention du Service Forestier sont le Plan d'Action Forestier, le Programme Forestier et le Plan de Gestion.

Article 9°  
**(Plan d'Action Forestier)**

1. Le Plan d'Action Forestier comprend:
  - a) L'analyse de la situation forestière en ce qui concerne la protection, la production et l'exploitation forestières;
  - b) La définition des objectifs, stratégies et buts à atteindre;

c) L'indication des ressources et moyens nécessaires à son application et leurs sources;

2. Le Plan d'Action Forestier est approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 10°  
**(Programme Forestier)**

1. Le Programme Forestier comprend:

a) La situation des forêts et des productions forestières;

b) La prévision des reboisements et des interventions sylvicoles qui seront exécutées;

c) La prévision des autres activités liées au reboisement et à la gestion forestière.

2. Le Programme Forestier comporte les documents suivants :

a) la carte de délimitation des zones forestières avec les distinctions nécessaires des terrains soumis au régime forestier et leur forme d'exploitation;

b) la localisation géographique du boisement à exécuter;

c) l'indication des espaces d'aptitude forestière, agro-forestière et sylvo-pastorale ou de protection de chaque zone;

d) la division des zones forestières en unités de gestion avec leurs plans respectifs et leurs plans de traitement approprié au régime forestier auquel elles auraient été soumises;

e) la prévision des moyens matériels, financiers et humains nécessaires à son exécution;

3. Le programme forestier est élaboré conformément aux particularités régionales, en tenant compte des conditions et des besoins propres à chaque région;

4. Le Programme Forestier est approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 11°  
**(Plan de Gestion)**

1. Le Plan de Gestion doit comprendre:

- a) La définition de la stratégie d'intervention du service forestier et de la participation des populations et des entités publiques et privées;
- b) Les activités de sensibilisation prévues, l'information et la formation des entités engagées;
- c) La délimitation de la zone forestière et des unités de gestion;
- d) La forme de gestion, d'utilisation et d'exploitation de la zone forestière et de l'utilisation des revenus publics générés;
- e) Le type de rapport entre l'Etat et les entités publiques et privées titulaires du droit de propriété ou de possession utile de terrains soumis au régime forestier.

2. Le Plan de Gestion contient le Plan de traitement des unités de gestion.

3. Le Plan de traitement contient:

- a) La sélection des espèces végétales destinées au boisement en adéquation avec le régime forestier auquel aurait été soumise l'unité de gestion en question;
- b) Les instructions nécessaires au traitement sylvicole;
- c) La prévision du volume de bois et fourrages susceptibles d'être récoltés;
- d) La limite des espaces de pâturages exploitables et le nombre de têtes de bétail autorisées .

4. Le plan de gestion est approuvé par le Ministre.

5. Les plans de gestion sont soumis à une révision tous les cinq ans de façon à constituer un registre actualisé d'informations sur les caractéristiques du terrain et des peuplements forestiers qui ont été créés.

Article 12°  
**(Unités de gestion)**

1. Tous les terrains soumis au régime forestier sont organisés en unités de gestion.
2. Les unités de gestion sont constituées, chaque fois que possible, des terrains appartenant au même propriétaire.
3. Chaque unité de gestion est objet d'un plan de traitement.

**CHAPITRE IV  
DU REGIME FORESTIER**

Article 13°  
**(Modalités du régime forestier)**

1. Le régime forestier peut être de protection ou de production.
2. Le régime forestier de protection a pour but la poursuite de finalités écologiques telles que:
  - a) la restauration et la conservation des sols;
  - b) la régularisation des régimes hydriques;
  - c) la fixation des dunes;
  - d) le rétablissement et le maintien des équilibres naturels.
3. Le régime forestier de production vise la poursuite d'objectifs tant écologiques qu'économiques comme la production de bois, de fourrages et de pâturages.
4. Dans le régime forestier de production est nécessairement incluse l'autorisation accordée au gestionnaire afin de procéder à l'abattage des arbres ou à la coupe de leur branche nécessaire à l'exploitation de la forêt sans fiscalisation préalable par les services forestiers.

Article 14°  
**(Type de propriété et régime forestier)**

1. Peuvent être soumis au régime forestier:

- a) les terrains appartenant à l'Etat ou à d'autres entités publiques;
  - b) les terrains appartenant à des entités privées ou en régime de possession utile.
2. Le changement de propriétaire ou de type de propriété ne remet aucunement en cause la soumission du terrain au régime forestier.

Article 15°  
**(Soumission au régime forestier)**

Peuvent être soumis au régime forestier les terrains concernés par le Programme Forestier et qui sont inclus dans les plans de gestion de la zone forestière où ils se trouvent situés.

Article 16°  
**(Terrains des entités publiques)**

1. Les terrains appartenant à l'Etat ou à d'autres entités publiques, à l'exception des collectivités locales, sont soumis au régime forestier par acte du Ministre. Cet acte énoncera les conditions générales de boisement à respecter et précise le type d'utilisation autorisé.
2. Les terrains des collectivités locales sont soumis au régime forestier sur contrat avec l'Etat dans lequel sont énoncées les restrictions générales et spéciales au droit de propriété et les obligations auxquelles ils restent soumis. Le type d'utilisation et d'exploitation autorisé ainsi que les appuis à être accordés par l'Etat sont également précisés.
3. En absence d'accord entre l'Etat et les collectivités, la soumission au régime forestier sera faite par acte du Conseil des Ministres qui donnera des précisions mentionnées dans le numéro antérieur.

Article 17°  
**(Terrains des entités privées)**

1. Les terrains appartenant à des entités privées ou gérés en possession utile sont soumis au régime forestier sur contrat avec l'Etat ou, en absence d'accord, par acte du Ministre.
2. Dans le contrat ou l'acte sont énoncés les restrictions générales et spéciales au droit de propriété ou à la possession utile et les obligations auxquelles le propriétaire ou le possesseur reste soumis, ainsi que le type d'utilisation et d'exploitation autorisé.

3. Les entités privées peuvent proposer à l'Etat l'aliénation, l'expropriation ou l'extinction de la possession utile du terrain soumis au régime forestier.

Article 18°  
**(Prohibition du défrichement)**

Est interdit le défrichement de terrains soumis au régime forestier.

Article 19°  
**(Droits des propriétaires)**

1. Les propriétaires, les titulaires réels de droits d'usufruit et les possesseurs, dont les terrains sont soumis au régime forestier et gérés par une autre entité, jouissent du droit d'accès aux mêmes terrains
2. Les propriétaires, les titulaires réels de droits d'usufruit et les possesseurs, à l'exception des collectivités locales, ont le droit d'être indemnisés chaque fois que la soumission au régime forestier leur ait causée quelque préjudice comme par la réduction des possibilités d'exploitation agricole du terrain.

Article 20°  
**(Registre)**

1. L'acte de soumission au régime forestier reste soumis à l'inscription dans le cadastre ou registre du Bureau de l'Enregistrement du lieu où se situe le terrain.
2. L'Etat, à travers le service forestier, communiquera à tous les Bureaux d'Enregistrement les actes de soumission au régime forestier des terrains privés ou en possession utile pour l'inscription officielle dans le registre foncier.
3. L'Etat, à travers le service forestier, remettra des copies du Programme Forestier et du Plan de Gestion Forestière, avec l'identification des terrains soumis au régime forestier pour la mention officielle à la description des terrains et des propriétés.

Article 21°  
**(Délimitation)**

La délimitation des terrains soumis au régime forestier sera effectuée après la publication du Programme Forestier et du Plan de Gestion Forestière et la signature de l'accord ou la publication de l'acte de soumission.

Article 22°  
**(Durée du régime forestier)**

La durée du régime forestier sera fixée en accord avec l'Etat ou dans l'acte du Ministre, mais ne devra jamais être inférieure au délai prévu par le Plan de Gestion Forestier.

Article 23°  
**(Circulation dans les terrains soumis au régime foncier)**

L'entrée et la circulation des personnes, du bétail et des véhicules dans les forêts situées sur des terrains soumis au régime forestier se fait dans les endroits indiqués par les policiers forestiers ou par les entités responsables pour la gestion.

**CHAPITRE V  
DU DECLASSEMENT**

Article 24°  
**(Initiative)**

L'initiative de déclassement incombe à n'importe quel intéressé direct ou au service forestier.

Article 25°  
**(Fondements du déclassement)**

La demande de l'intéressé ou la proposition du service forestier pour le déclassement doit être fondée et accompagnée d'études d'impact sur l'environnement.

Article 26°  
**(Compétence pour le déclassement)**

Le décision de déclassement des terrains soumis au régime forestier est de la compétence du Ministre.

Article 27°  
**(Défrichement)**

1. Le déclassement qui implique l'extinction du régime forestier n'implique pas nécessairement le défrichement.
2. Le défrichement est soumis à autorisation.

3. L'autorisation de défrichement est soumise à une taxe de reboisement
4. Sont exemptées de la taxe de reboisement les personnes qui auraient effectué une plantation équivalente au lieu indiqué par le service forestier.

Article 28°  
**(Refus d'autorisation)**

L'autorisation de défrichement sera refusée chaque fois que la conservation des couvertures forestières en cause sera reconnue nécessaire à la protection du sol contre l'érosion, à l'équilibre des systèmes hydriques, à la protection des dunes et des côtes, à l'équilibre biologique, au bien-être de la population, à la satisfaction des besoins en bois, produits dérivés, pâturages et fourrages.

**CHAPITRE VI**  
**GESTION DES TERRAINS DE L'ETAT ET DES AUTRES ENTITES**  
**PUBLIQUES**

Article 29°  
**(Terrains de l'Etat)**

1. La gestion des terrains de l'Etat et des autres entités publiques, à l'exception des collectivités locales, est assurée par le service forestier.
2. Le service forestier peut passer des contrats de gestion forestière avec toute entité publique ou privée intéressée.
3. Le service forestier se réserve le droit de dénoncer le contrat de gestion chaque fois qu'il constatera son non respect ou la mauvaise exécution des dispositions prévues dans le plan de gestion.

Article 30°  
**(Concession Communautaire)**

1. Le Ministre peut attribuer à une communauté rurale la charge de gérer, dans sa localité, une unité de gestion forestière située sur des terrains appartenant à l'Etat.
2. Le retrait de la concession communautaire pourra survenir dans les cas suivants:
  - a) Insuffisance du nombre de membres pour assurer l'exécution des tâches de gestion;

- b) Carence de la communauté concessionnaire qui compromet la conservation de l'unité de gestion qui lui est confiée;
- c) Déclassement total des terrains contenus dans l'unité de gestion en cause.

Article 31°  
**(Terrains des collectivités locales)**

La gestion des terrains des collectivités locales est assurée soit par elles-mêmes, soit par le service forestier ou par toute entité publique et privée moyennant un contrat.

Article 32°  
**(Agriculture et élevage)**

1. Sur les terrains de l'Etat soumis au régime forestier il peut être autorisé l'utilisation de parcelles pour l'agriculture ou l'élevage tant que ces activités ne portent pas préjudice aux objectifs spécifiés dans l'acte de soumission au régime forestier.
2. L'Etat, par l'intermédiaire des services compétents, précisera les conditions et restrictions auxquelles l'exercice de ces activités reste soumis et exercera le contrôle.

Article 33°  
**(Autorisation d'abattage)**

1. L'autorisation pour l'abattage, l'élagage et la taille des arbres sur des terrains de l'Etat ou d'autres entité publiques soumis au régime forestier, peut être accordée à des particuliers par le service forestier ou par les propriétaires.
2. L'autorisation est accordée au vue d'une demande de l'intéressé. Sur les terrains non gérés par le service forestier, l'abattage sera soumis à la fiscalisation des agents du service mentionné.

**CHAPITRE VII**  
**DE LA GESTION DES TERRAINS PRIVES OU EN POSSESSION UTILE**

Article 34°  
**(Régime de gestion)**

La gestion des terrains privés ou en régime de possession utile, soumis au régime forestier, sera assurée par leurs propriétaires ou possesseurs.

Article 35°  
**(Transfert de gestion)**

1. Le propriétaire ou possesseur peut, sur contrat, charger le service forestier ou une entité publique de la gestion et/ou de l'exploitation du terrain.
2. La gestion par le service forestier est rémunérée en fonction du revenu total annuel de la production des terrains; le propriétaire pouvant disposer librement des produits d'exploitation.
3. Le Ministre fixera la rémunération de la gestion par le service forestier, et décide de l'exemption ou de la réduction de cette rémunération si cela était justifiée par la diminution de la production forestière.
4. Quand le service forestier assure également l'exploitation, par la vente des produits forestiers ou par le bail des pâturages, il recevra, en plus de la rémunération pour sa gestion, une commission d'exploitation établie sur la base des recettes réalisées par catégories de produits.
5. Dans la situation prévue à l'article précédent , le propriétaire ou possesseur aura droit aux recettes d'exploitation, moins le montant de la commission et de la rémunération dues au service forestier.

Article 36°  
**(Terrains exigus)**

Dans le cas où un terrain privé soumis au régime forestier présente une surface trop réduite pour constituer une unité de gestion il sera intégré à l'unité de gestion la plus proche.

Article 37°  
**(Changement de terrains)**

Si un terrain non soumis au régime forestier, de part sa situation, exigüité de la surface et autres caractéristiques, n'est pas apte ni aux activités agricoles pour la subsistance de l'intéressé ou de son ménage, ni aux pâturages des animaux de l'intéressé, et constitue une entrave au développement des activités forestières de production d'autres terrains contigus soumis au régime forestier, le service forestier procédera tant que possible et pour des raisons d'intérêt public à un échange de terrain avec l'accord du propriétaire. En cas de désaccord, il sera procédé à l'expropriation.

Article 38°  
**(Gestion dans des cas spéciaux)**

1. Le service forestier assumera la gestion et l'exploitation des terrains soumis au régime forestier lorsque l'identité du propriétaire n'est pas connu, ou lorsque ce dernier est absent et n'a pas de représentant légal ou volontaire. Le service forestier agira au nom du propriétaire en vue d'assurer l'application du régime forestier.
2. Egalement, le service forestier assumera la gestion des terrains privés mentionnés ci-dessus lorsque le propriétaire cesse de respecter les obligations imposées par le régime forestier.

**CHAPITRE VIII**  
**DES ESPACES DE PROTECTION SPECIALE**

Article 39°  
**(Gestion des espaces de protection spéciale)**

1. Les espaces de protection spéciale sont gérés directement par le service forestier, lequel assurera le contrôle de la chasse et des opérations de transfert d'animaux ou de leur repeuplement.
2. Les espaces de protection pourront être intégrées ou non dans une unité de gestion. Selon les cas, elles doivent avoir un plan de traitement spécifique à exécuter par le service.
3. L'exercice des activités de chasse dans les espaces de protection sera réglementé et soumis à autorisation.

**CHAPITRE IX**  
**OPERATIONS DE PLANTATION ET DE BOISEMENT**

Article 40°  
**(Programme de plantation et de boisement)**

1. L'Etat, par l'intermédiaire du service forestier, élaborera un programme opérationnel de plantation d'arbres et de boisement, tenant compte du plan d'aménagement du territoire qui englobe les terrains publics et privés non encore soumis au régime forestier.

2. Le programme détermine les périmètres d'arborisation ou de boisement, la vocation de la plantation projetée, les espèces à planter et les traitements à effectuer.
3. Le programme est approuvé par le Ministre.
4. L'exécution du programme incombe aux entités publiques et privées sur la base d'un contrat-programme avec l'Etat.

#### Article 41°

#### **(Boisement sur les terrains des collectivités locales et des privés)**

Les opérations de plantation et de boisement sur des terrains appartenant aux collectivités locales ou à des privés sont sujettes à l'accord des propriétaires. Toutefois, le service forestier pourra exiger la plantation d'un nombre minimum d'arbres.

#### Article 42°

#### **(Plantation ou boisement obligatoire)**

Les terrains nus qui ne font pas l'objet de spéculations agricoles peuvent être inclus dans un périmètre de arborisation ou de reboisement.

### **CHAPITRE X EXPROPRIATION**

#### Article 43°

#### **(Expropriation)**

1. Dans le but de préserver l'intérêt public, l'Etat peut exproprier les terrains soumis au régime forestier ou au programme de boisement chaque fois que le propriétaire refuse de se soumettre aux dispositions imposées par le régime forestier ou par le programme de reboisement.
2. La procédure d'expropriation est considérée urgente et sera menée selon la législation générale des expropriations pour cause d'utilité publique.

## **CHAPITRE XI PROTECTION DE L'ARBRE**

### Article 44° **(Interdiction d'abattage)**

1. Il est interdit l'abattre des arbres protégés ou considérés d'intérêt public.
2. La liste des arbres protégés est établie par arrêté du Ministre.
3. Les arbres peuvent être déclarés d'intérêt public par acte du Ministre ou de la collectivité locale, sur proposition du service forestier qu'ils constituent un patrimoine public.
4. Les actes de traitement des arbres mentionnés aux articles précédents ne peuvent être pratiqués que par les agents des services forestiers ou par le propriétaire sous l'orientation et la supervision du service forestier.

### Article 45° **(Plantation et abattage)**

1. La plantation et l'abattage d'arbres sur des terrains non soumis au régime forestier est libre pour autant qu'ils respectent les règles établies par les collectivités locales.
2. Sont autorisées les actions de traitement, abattage et élagage des arbres situés sur des terrains soumis au régime forestier si ces actions de traitement sont nécessaires à la croissance et adéquates au développement des arbres et de la forêt et à la conservation des espèces.
3. Réalisation de plantation d'arbres à des fins d'ornementation et d'embellissement du paysage urbain ou des localités sera effectuée par les collectivités locales sous la supervision technique du service forestier lequel se limite à l'indication des espèces les plus adaptées aux caractéristiques des sols et à la disponibilité des ressources hydriques.
4. L'abattage d'une forêt située sur des terrains non soumis au régime forestier doit être autorisé par le service forestier qui analysera les effets environnementaux de cette action.
5. L'activité commerciale ou industrielle de production et de vente de bois est soumise à l'autorisation des collectivités locales.

## **CHAPITRE XII**

### **STIMULATIONS ET APPUIS**

#### Article 46° **(Stimulations et appuis de l'Etat)**

1. L'Etat accordera des stimulations et des appuis aux propriétaires terriens qui désirent effectuer des plantations d'arbres par suite de la soumission au régime forestier ou en conformité avec le programme de plantation ou de reboisement.
2. L'Etat financera des programmes, projets et activités qui lui seront soumis par les entités publiques et privées pour la réalisation d'actions de sensibilisation des populations sur la nécessité de planter des arbres ou de protéger les forêts et de divulguer l'utilisation de sources d'énergies alternatives.

#### Article 47° **(Formes d'appui)**

Les stimulations et appuis peuvent comprendre:

- a) l'octroi de crédit, à fonds perdus ou à faible taux d'intérêt, pour la plantation d'arbres, l'arborisation et le boisement, ou pour des actions de protection des forêts;
- b) le financement, total ou partiel, de programmes et projets en rapport avec l'activité forestière;
- c) l'exemption d'impôts pendant tout ou partie de la durée de soumission au régime forestier ;
- d) l'exemption d'impôts sur les revenus provenant de l'exploitation des forêts;
- e) l'exemption de taxes d'importation de biens destinés aux opérations de plantation d'arbres, de boisement ou d'exploitation des forêts;
- f) fourniture d'assistance technique par le service forestier;
- g) fourniture de biens et services pour l'exécution de travaux, projets et programmes forestiers.

Article 48°  
**(Transfert de fonds et cession de biens)**

L'Etat peut transférer des fonds et céder des biens aux collectivités locales qui se seront engagées dans des programmes spécifiques de plantation d'arbres et de boisement ou qui auront assumé de façon satisfaisante la gestion de leurs terrains soumis au régime forestier.

**CHAPITRE XIII**  
**POLICE FORESTIERE, INFRACTIONS ET SANCTIONS**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 49°  
**(Renvoi au régime général des contre-ordonnances)**

Les infractions à la présente loi sont réprimées conformément aux dispositions de la loi générale des contre-ordonnances; les amendes étant instruites, traitées, appliquées et jugées selon les termes de cette loi sous réserve des modifications prévues dans ce Chapitre.

Article 50°  
**(Police forestière)**

Les agents de la police forestière, dans l'exercice de leurs fonctions, sont considérés agents d'autorité et jouissent des pouvoirs et prérogatives accordées aux agents de Police de l'Ordre Public et du droit d'utilisation et de port d'armes en conformité avec la loi.

Article 51°  
**(Destination des amendes et procès d'exécution)**

1. Les amendes appliquées aux infractions à la présente loi et prescrites par le service forestier ou par ses agents sont intégralement versées dans le Fonds Forestier.
2. Les amendes prescrites par les collectivités locales leur reviennent intégralement.
3. Les certificats extraits des procès de contre-ordonnances pour amendes non payées constituent des titres exécutoires.

4. Le Fonds Forestier et les collectivités locales sont des institutions compétentes pour proposer au Ministère Public l'instauration de procès d'exécution pour non paiement volontaire des amendes prescrites pour infraction à la législation forestière ou à leurs règlements.
5. L'exécution est de la compétence des tribunaux communs en conformité avec la loi.

Article 52°  
**(Biens saisis)**

1. Les biens saisis et déclarés confisqués en faveur de l'Etat sont remis au Fonds Forestier qui pourra les vendre aux enchères ou en faire don, les céder ou les distribuer à des entités publiques ou privées engagées dans l'activité forestière.
2. Les auteurs d'infractions peuvent, en priorité récupérer leurs biens saisis, à condition de payer leur juste valeur.

**SECTION II**  
**INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Article 53°  
**(Entrée dans des forêts)**

1. L'extraction ou la récolte de bois ou de produits forestiers dans les terrains soumis au régime forestier, sans licence ni autorisation, est punie d'une amende de 500.00 à 5.000,00 par personne.
2. L'entrée de bétail et véhicules dans les forêts et terrains soumis au régime forestier, sans licence ni autorisation, est punie des amendes suivantes:
  - a) par tête de bétail de 500\$00 à 5.000\$00;
  - b) par véhicule de 20.000\$00 à 50.000\$00.
3. L'entrée de personnes, bétail et véhicules dans des forêts ou terrains soumis au régime forestier hors des endroits désignés pour le transit, le pâturage ou l'extraction de produits est punie par les amendes suivantes:
  - a) par personne de 500\$00 à 5.000\$00;

b) par tête de bétail de 500\$00 à 5.000\$00;

c) par véhicule de 20.000\$00 à 50.000\$00.

Article 54°  
**(Abattage d'arbres)**

1. L'abattage et l'élagage illégal d'arbres sur des terrains soumis au régime forestier est puni d'une amende de 2.500\$00 à 20.000\$00 pour chaque arbre abattu.
2. Le défrichement est puni d'une amende de 50.000\$00 à 500.000\$00
3. L'abattage d'arbres considérées protégées ou d'intérêt public est puni par une amende de 5.000\$00 à 50.000\$00 par arbre abattu.
4. La récidive est considérée comme crime de dommage.

Article 55°  
**(Port d'outils d'abattage ou de mutilation d'arbres)**

Le port, sans autorisation de la police forestière, d'instruments d'abattage hors des endroits désignés pour l'extraction de produits forestiers, ou la mutilation d'arbres à l'intérieur des forêts ou de terrains soumis au régime forestier est puni d'une amende de 500\$00 à 2.500\$00.

Article 56°  
**(Pratique de l'agriculture et de l'élevage)**

1. La pratique de l'agriculture ou de l'élevage sur des terrains de l'Etat soumis au régime forestier, sans autorisation du service forestier, est punie d'une amende de 5.000\$00 à 50.000\$00.
2. La pratique de l'agriculture ou de l'élevage sur des terrains soumis au régime forestier, en violation des conditions et obligations prévues dans l'acte de soumission, est punie d'une amende de 2.500\$00 à 50.000\$00.
3. Les animaux pris en pâture sur des terrains soumis au régime forestier dans les conditions prévues aux articles précédents seront saisis et ne seront restitués qu'après le paiement d'une amende de 500\$00 à 5.000\$00 par tête de bétail, plus les frais d'alimentation et de traitement de l'animal.

4. Pour les infractions prévues aux alinéas 1 et 2, s'ajoute à l'amende, la confiscation au profit de l'Etat, des fruits et produits résultant de l'activité exercée.
5. Est considéré également perdu en faveur de l'Etat le bétail saisi dans les conditions de l'alinéa 3 si le propriétaire ne payait pas l'amende et les frais dans un délai de vingt jours.

Article 57°

**(Transport ou utilisation de bois)**

1. Le transport de bois issu des forêts, sans qu'il ne soit prouvé la légalité de son acquisition auprès d'une personne autorisée à produire ou à vendre du bois, entraîne la saisie du moyen de transport jusqu'au paiement de l'amende correspondante à la valeur des bois transportés ainsi que la confiscation du bois au profit de l'Etat.
2. L'utilisation du bois sans la preuve de son acquisition auprès d'une personne autorisée à le vendre est punie d'une amende de 500\$00 à 5.000\$00 ainsi que la confiscation du bois au profit de l'Etat.

Article 58°

**(Danger de feu)**

Quiconque, sans l'autorisation du service forestier ou de l'entité responsable de la gestion,

- a) allume le feu ou un bûcher, pratique des brûlis à moins de 100 mètres de périmètres forestiers;
- b) établit des fours de plâtre, chaux, briques, ou produits de céramique à moins de 500 mètres des périmètres forestiers;
- c) lâche des ballons avec la mèche allumée, effectue des feux d'artifice et lance des fusées à moins de 100 mètres des périmètres forestiers;
- d) participe à tout autre acte susceptible de constituer un danger d'incendie ou de feu aux arbres ou aux forêts; est puni d'une amende de 500\$00 à 25.000\$00.

## **CHAPITRE XVI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### Article 59°

#### **(Terrains précédemment soumis au régime forestier)**

Les terrains soumis au régime forestier aux termes de lois précédemment en vigueur restent soumis au régime forestier.

### Article 60°

#### **(Terrain arborés ou reboisés par l'Etat)**

Les terrains arborés ou reboisés par l'Etat ou par d'autres entités publiques avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont automatiquement soumis au régime forestier sans que soit nécessaire la prise d'un acte de soumission.

### Article 61°

#### **(Fond Forestier)**

1. Le Fonds Forestier est une institution dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est chargé de collecter et de gérer les fonds publics et privés ou provenant de la coopération internationale et destinés à l'activité forestière; de réaliser les dépenses de financement; de concéder les stimulations et les appuis aux entités qui développent des activités d'intérêt public dans le domaine forestier.
2. Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les statuts du Fonds Forestier seront fixés par décret .

### Article 62°

#### **(Réglementation)**

1. ont réglementés, par décret-loi, les matières suivantes:
  - a) l'élaboration du Plan Forestier National et du Programme Forestier National ainsi que leur durée et la participation des collectivités locales et des entités publiques et privés;
  - b) le processus de soumission des terrains au régime forestier;
  - c) les appuis et les stimulations à accorder à l'activité forestière et la procédure de son attribution;

2. Le Gouvernement approuvera les règlements sur les matières suivantes:
- a) les plans et les fiches parcellaires de terrain;
  - b) la délimitation des terrains;
  - c) les conditions et modalités de délivrance des permis d'abattage des arbres et les taxes;
  - d) la taxe de boisement et de plantation équivalente à l'exemption de la taxe de reboisement;
  - e) le contenu, la forme et la durée des contrats de gestion ou de concession forestière;
  - f) l'activité de chasse dans les espaces de protection spéciale.
3. Les règlements prévus à l'alinéa 2 prennent la forme d'arrêté du Ministre.

Article 63°  
**(Révocation)**

Est révoqué le Décret n°62/89, du 14 septembre 1989.

Article 64°  
**(Entrée en vigueur)**

La présente loi entre en vigueur 180 jours après sa publication.

Approuvée le 27 février 1998

Le Président de l'Assemblée Nationale, António Espírito Santo Fonseca

Promulguée le 20 mars 1998

Le Président de la République, António Manuel Mascarenhas Gomes Monteiro

Signée le 26 mars 1998

Le Président de l'Assemblée Nationale, Antonio do Espírito Santo Fonseca